

**PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE E :
TERRASSEMENTS GENERAUX ET PARTICULIERS DU CCT RW 99 : 2004**

E.2. Déblais

E.2.1. Déblais de terres de retroussement

E.2.1.2. Clauses techniques

Les terres de retroussement sont réutilisées et serviront en priorité pour la remise en culture des chemins.

Les lieux de dépôts mis à la disposition de l'entrepreneur (dans le périmètre de l'entreprise) seront indiqués par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué avant ou pendant les travaux selon les cas. Ces terres répondent aux prescriptions du chap. C.2.3. du RW 99 : 2004.

E.2.2. Déblais généraux

E.2.2.1. Description

Les déblais généraux sont réalisés en terrains réputés meubles.

E.2.2.2. Clauses techniques

Les précisions suivantes sont apportées :

Les chemins à remettre en culture seront préalablement débarrassés de leur empierrement. Les déblais pierreux provenant de ces chemins seront utilisés en priorité, pour autant que leur qualité le permette, comme remblais (accotements) ou sous-fondations des chemins à améliorer ou à créer, après approbation du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

E.2.2.2.3. Portance du fond de coffre

Si après compactage du fond de coffre, la portance requise ne peut être atteinte par ce moyen, il est procédé sur instructions du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué au remplacement des matières constituant le fond de coffre par une sous-fondation (en référence au poste C.4.4. Spécification des pierres selon leur utilisation).

L'épaisseur et les limites de la couche de remplacement seront imposées à l'entrepreneur.

E.2.2.5. Paiement

Les déblais généraux sont payés à bordereau de prix y compris le chargement, le transport vers des dépôts provisoires ou les zones de réutilisation, le déchargement et le réglage du fond de coffre. Le cubage ne tient pas compte du foisonnement. Ne sont pris en considération que les déblais supplémentaires de part et d'autre de la bande de roulement en béton soit sur une largeur maximale de 50 cm au-dessus de la fondation ou de la sous-fondation (espace réservé aux chemins de roulement de la machine à coffrage glissant).

Sont également compris dans le prix :

- l'enlèvement et la remise en place des dispositifs de signalisation et de sécurité, y compris glissières, lors des terrassements.

Les déblais supplémentaires au-delà du terrassement en déblais pour la réalisation de la fondation ou de la sous-fondation sont une charge d'entreprise.

Les déblais non réutilisés sur le chantier seront évacués **par l'entrepreneur et à sa charge.**

E.3. Remblais

E.3.1. Remblais de terres pour gazonnements et plantations

Les terres des déblais de terre de retroussement sont utilisées en partie pour les chemins à remettre en culture et en partie pour la remise sous profil de certains accotements ; les accotements étant remblayés en priorité avec les déblais pierreux.

E.3.1.2. Clauses techniques

Ce paragraphe est complété par les dispositions suivantes:

Zones à remblayer éventuelles (désignées par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué) : le comblement complet des zones à remblayer avec des terres exemptes de matériaux pierreux doit être effectué de manière à obtenir un raccord continu avec les terres riveraines et ne peut être un obstacle à l'écoulement des eaux.

En cas de tassement, l'entrepreneur est tenu de rétablir le raccord par apport de terres arables.

E.3.1.4. Paiement

Les zones à remblayer (autres que celles prévues au métré) sont aux frais de l'entrepreneur qui devra en tenir compte au poste E.2. Déblais.

E.3.2. Travaux préalables aux remblais

E.3.2.2. Remplacement de sols impropres à constituer une assise des remblais.

E.3.2.2.2. Clauses techniques

Les matériaux utilisés répondent aux prescriptions du chapitre C.4.4. du présent C.S.C.

E.3.3. Remblais généraux

E.3.3.2. Clauses techniques

Les matériaux pierreux issus des chemins à améliorer et des chemins à remettre en culture seront réutilisés dans le périmètre de remembrement (remblais et/ou sous-fondation) et comptabilisés à des postes séparés du métré.

Le remblais des accotements sera réalisé en priorité avec les déblais contenant des déchets pierreux.

Les empierrements des chemins à remettre en culture sont comptabilisés sous le poste de remise en culture de chemins +/- empierrés ou tout est compris dans ce poste, sauf si un poste spécifique est prévu.

E.4. Terrassements particuliers

E.4.1. Déblais pour réalisation de fossés

E.4.1.1. Description

La section « type » figure sur le plan des ouvrages d'art.

E.4.1.2. Clauses techniques

Lors de l'exécution, la destination des matériaux extraits est précisée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué (zones à remblayer définies aux plans ou autres).